



BANQUE CALÉDONIENNE D'INVESTISSEMENT
SAEM au capital de 15 milliards F CFP
Siège social : 54, avenue de la Victoire - BP K5 - 98849 Nouméa Cedex
Téléphone (+687) 25 65 65 - Fax (+687) 25 65 57 - Internet : www.bci.nc
RCS Nouméa 15479 - Ridet n° 0 015 479 001
RIAS NC170007 voir rias.nc

1 Caractéristiques générales

La Banque Calédonienne d'Investissement – BCI – dont l'activité principale est celle d'établissement de crédit, est agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR : 4 place de Budapest, 75436 Paris FRANCE).

La BCI est une SAEM au capital de 15 milliards F CFP immatriculée au RCS de Nouméa sous le n° 15479, Ridet n° 0 015 479 001 dont le siège social est situé au 54 Avenue de la victoire – BP K5 – 98849 Nouméa Cedex – Tél. : 25.65.65 – www.bci.nc.

La BCI a souscrit, pour le compte de ses clients, le **Contrat d'Assurance groupe à adhésion facultative DUO PROTECTION ÉPARGNE auprès de PREPAR-IARD (l'Assureur)**, Société Anonyme au capital de 800 000 euros, Inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 343 158 036, dont le siège social est à PUTEAUX, 92800, Tour Franklin, 101 quartier Boieldieu, entreprise régie par le Code des Assurances.

Le courtier gestionnaire de ce contrat est **SPB**, Société par actions simplifiée de courtage d'assurance, au capital de 1.000.000 Euros, Siège social : 71 quai Colbert, CS 90 000, 76095 LE HAVRE cedex, 305 109 779 RCS Havre, inscrite au registre de l'ORIAS sous le numéro 07 002 642, consultable sur www.orias.fr.

La BCI, PREPAR-IARD et SPB sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR : 4 place de Budapest, 75436 Paris FRANCE).

2 Description du produit

Durée de l'adhésion

Dès sa date de prise d'effet, jusqu'au 31 décembre de l'année d'adhésion, reconduite ensuite tacitement, d'année en année au 1er janvier de chaque année sous réserve du paiement de la cotisation.

Les garanties

Le contrat DUO PROTECTION ÉPARGNE a pour objet de garantir, en cas de **décès par accident** de l'assuré(e), le versement au(x) bénéficiaire(s) d'un capital dans les limites et conditions spécifiques à chaque produit associé à l'adhésion DUO PROTECTION ÉPARGNE (compte « passerelle » ou « @robase » ou « Libre Épargne CLÉ », ou adhésion au contrat d'assurance-vie « BCI HORIZONS et/ou BCI Horizons II »). Le montant total du capital garanti pour un(e) même assuré(e) ne peut excéder 200 000,00 € (23 866 348 F CFP), quel que soit le nombre d'adhésions DUO PROTECTION ÉPARGNE détenues.

Prise d'effet des garanties

Dans le cas d'une vente à distance et sous réserve du paiement de la cotisation, la date d'effet de l'adhésion coïncide avec sa date d'enregistrement dans le système d'information de la banque, valant aussi date de paiement de la cotisation, conditionnée à la réception par la banque du bulletin d'adhésion dûment signé par l'assuré.

Les exclusions

Sont exclus les accidents corporels qui résultent :

- d'actes intentionnels de la part de l'assuré(e) ou du (des) bénéficiaire(s) de l'adhésion,

FICHE D'INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE

Relative à la commercialisation à distance de **Duo Protection Épargne**

Informations à caractère commercial valables pendant 30 jours, à compter de l'envoi de la présente fiche, consécutif à l'offre formulée ce jour

- du suicide, tentative de suicide, de l'aliénation mentale de l'assuré(e),
- de l'ivresse de l'assuré(e) ou d'un état caractérisé par un taux d'alcoolémie sanctionnable pénalement, de l'absorption par lui de stupéfiants ou de produits toxiques non prescrits médicalement,
- de la participation à un duel, rixe (sauf cas de légitime défense), à un crime ou délit intentionnel,
- de la guerre étrangère ou civile,
- d'émeutes ou mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées, dans lesquels l'assuré(e) a pris une part active,
- de risques aériens résultant de compétitions, démonstrations, acrobaties, raids, vols libres, parapente, deltaplane, de vol ou vol d'essai sur prototype ou sur appareils non homologués, de sauts en parachute, de vols sur ailes volantes, d'utilisation d'un appareil « Ultra Léger Motorisé » et d'une façon générale de tout sport aérien,
- de vols dans des appareils conduits par des pilotes n'ayant pas le brevet ou la licence valable pour l'appareil utilisé,
- de la participation de l'assuré(e), en tant que concurrent, à des compétitions sportives à titre professionnel ou à des compétitions comportant l'utilisation d'un engin quelconque à moteur (véhicule ou embarcation) ainsi qu'à leurs essais,
- de la participation à des paris, tentatives de record,
- de cataclysmes,
- de la manutention d'explosifs, de radiations ionisantes ou non, de la modification de la structure du noyau atomique,
- d'une intervention chirurgicale.

3 Modalités d'adhésion et de paiement de la cotisation

Temps 1

Par téléphone - Transmission à l'oral des informations légales en matière de vente à distance.

Temps 2

Envoi, d'une part, par courriel ou fax, de la fiche d'informations précontractuelles, de la notice d'information du produit et du bordereau de rétractation et d'autre part, par courrier, du bulletin d'adhésion au contrat, de l'IPID, de l'avis de conseil en assurance, d'une lettre d'accompagnement et d'une enveloppe pré-affranchie.

Temps 3

Pour adhérer au contrat DUO PROTECTION ÉPARGNE, le client doit compléter, dater et signer le bulletin d'adhésion et l'avis de conseil en assurance et en retourner un exemplaire de chaque dans l'enveloppe retour prévue à cet effet. Le Client conserve son exemplaire du bulletin d'adhésion qui rappelle ses garanties. La cotisation d'adhésion est payable par prélèvement effectué sur le compte bancaire BCI, désigné sur le bulletin d'adhésion.

4 Tarif

La cotisation est payable annuellement et d'avance et son montant figure dans les conditions générales tarifaires des opérations de la BCI.

- Au 1er janvier 2020, le montant de la cotisation annuelle est de 22,71 € hors taxes (2 710 F CFP) soit 24,30 € toutes taxes comprises* (2 900 F CFP).

^(*) taux de taxe sur les conventions d'assurance au 01/01/2020 = 7 %

À l'adhésion, la cotisation est réduite au prorata du nombre de mois restant à courir jusqu'au 31/12 de l'année d'adhésion, y compris les mois de prise d'effet de l'adhésion.

Les cotisations ultérieures sont payables le 1er janvier de chaque année, par prélèvement automatique sur le compte de l'assuré(e) mentionné sur le bulletin d'adhésion.

5 Autres aspects juridiques importants

Durée de validité des informations

30 jours à compter de l'envoi de la présente fiche

Délai de renonciation

Toute personne physique majeure ayant adhéré à **distance** au contrat DUO PROTECTION ÉPARGNE dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus (**inclus dans le délai contractuel de renonciation de 30 jours calendaires**) pour renoncer à son adhésion à ce contrat, à compter du jour de signature du bulletin d'adhésion, en adressant le bordereau de rétractation en sa possession prévu à cet effet, en recommandé à l'adresse suivante :

BCI
Direction de l'Exploitation Commerciale
BP K5
98849 Nouméa cedex.

Les garanties cessent définitivement dès l'envoi de ce bordereau. Le remboursement intervient dans les trente jours qui suivent la réception de la demande de renonciation.

Langue utilisée et loi applicable

L'Assureur utilisera la langue française pendant toute la durée de l'adhésion.

Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'Assureur et l'assuré sont régies par le droit français.

Réclamations

L'assuré peut à tout moment s'adresser à son interlocuteur habituel (agence BCI) afin de résoudre tout problème relatif à la bonne exécution de son adhésion. Si le litige éventuel demeure, l'Assuré peut adresser une réclamation écrite.

Selon son objet, la structure chargée du traitement de la 1^{re} réclamation de l'assuré diffère.

Pour toute réclamation portant sur la commercialisation du contrat (manquements et/ou mauvaises pratiques lors de la vente, défaut d'information et/ou de conseil) ou sur la cotisation d'assurance, l'Assuré(e) peut contacter la BCI :

- soit par courrier à l'adresse : **Service Réclamations, BCI, BP K5, 98849 NOUMÉA CEDEX ;**
- soit par fax au **25 65 84 ;**
- soit par courriel à l'adresse **servicereclamations@bci.nc.**

Pour toute réclamation portant sur la gestion de l'adhésion ou la gestion des sinistres, l'Assuré(e) peut contacter :

- soit le **gestionnaire SPB**, pour les adhésions DUO PROTECTION ÉPARGNE en option d'un compte BCI « LIBRE ÉPARGNE CLÉ », et/ou « PASSERELLE » et/ou « @ROBASE », joignable aux coordonnées suivantes :

- par courrier à l'adresse : **SPB, Département Réclamations, CS 90 000, 76095 Le HAVRE cedex ;**
- par télécopie au **02 32 74 29 69** (tarif en fonction de votre opérateur) ;
- par Internet : formulaire de réclamation en ligne accessible sur le site **www.spb-assurance.fr** ;
- par courriel : **reclamations@spb.eu.**

- soit l'assureur, **PREPAR-IARD**, pour les adhésions DUO PROTECTION ÉPARGNE, en option d'une adhésion au contrat BCI HORIZONS et/ou BCI HORIZONS II, joignable aux coordonnées suivantes :

- par courrier : **PREPAR-IARD, Service Relation Clientèle, Tour Franklin, 100-101 Terrasse Boieldieu, 92042 PARIS LA DÉFENSE cedex ;**
- soit par téléphone au **01 41 25 40 49** (tarif en fonction de votre opérateur) ;
- soit par courriel à l'adresse **service-relations.clientele@prepar-vie.com.**

Le destinataire de la réclamation (la BCI ou SPB ou PREPAR-IARD selon les cas) s'engage à accuser réception de la demande dans les dix jours ouvrables suivant sa réception (en l'absence de réponse à la réclamation apportée dans ce délai) et à y apporter une réponse au maximum dans les deux mois suivant sa réception (sauf circonstances particulières dont vous serez alors informé).

Si le litige éventuel demeure après la 1^{re} réponse apportée à sa réclamation, l'assuré peut adresser sa nouvelle réclamation écrite à PREPAR-IARD, cellule prévoyance (ou Cellule médicale/Médecin conseil pour toute réclamation d'ordre médical), Tour Franklin, 10000-101 Terrasse Boieldieu - 92042 PARIS LA DÉFENSE Cedex, qui s'engage à accuser réception de sa demande dans les dix jours ouvrables à compter de sa réception et à apporter une réponse au maximum dans les deux mois.

Si l'Assuré(e) reste mécontent de la décision de l'Assureur, il peut faire appel au **Médiateur compétent** :

- soit celui de l'Assurance : **La Médiation de l'Assurance, TSA 50 110 - 75441 PARIS cedex 09** ou le saisir en ligne sur le site **www.mediation-assurance.org,**
- soit celui de la **Fédération Bancaire Française** lorsque la réclamation porte sur la commercialisation du contrat en lien avec une adhésion DUO PROTECTION ÉPARGNE en option d'un compte BCI « LIBRE ÉPARGNE CLÉ », et/ou « PASSERELLE » et/ou « @ROBASE » : **Monsieur le Médiateur, CS 151, 75422 PARIS cedex 09** ou par courriel : **mediateur@fbf.fr** ou le saisir en ligne, grâce à un formulaire spécifique sur le site **<http://www.lemediateur.fbf.fr/>,**

et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Le recours au Médiateur ne peut être fait parallèlement à la saisine des tribunaux. Cependant, ce recours ne porte pas atteinte à une éventuelle procédure contentieuse ultérieure : le délai de prescription de l'action en justice est interrompu à compter de la saisine du Médiateur et pendant le délai de traitement de la réclamation par le Médiateur.